



## Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-8

Ottawa, le 20 janvier 2006

### Ajout de trois services en langue espagnole aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

*Le Conseil **approuve** la demande d'ajout de Azteca 13 International, TV Chile et TVE Internacional aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique. Des listes révisées comprenant ces services sont annexées à Listes révisées des services par satellite admissibles, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-9, publié aujourd'hui. Ces listes remplacent les listes en annexe de Listes révisées des services par satellite admissibles, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-128, 22 décembre 2005.*

#### Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande en date du 18 mars 2005 présentée par Quebecor Média inc. (Quebecor) en vue d'ajouter trois services non canadiens aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (les listes numériques). Quebecor décrit ces services comme suit : [traduction]
  - **Azteca 13 International** : un service de programmation d'intérêt général de langue espagnole diffusant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, d'origine mexicaine, offrant une programmation variée dont des dramatiques, des films, des sports, de la musique, des variétés, des nouvelles et des émissions religieuses. Le service n'offre pas d'émissions sous-titrées en anglais ou en français ou diffusées sur un second canal d'émissions sonores.
  - **TV Chile** : un service de programmation d'intérêt général de langue espagnole diffusant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, d'origine chilienne, offrant une programmation variée dont des dramatiques, des films, des sports, de la musique, des variétés, des nouvelles et des émissions religieuses. Le service n'offre pas d'émissions sous-titrées en anglais ou en français ou diffusées sur un second canal d'émissions sonores.
  - **TVE Internacional** : un service de programmation d'intérêt général de langue espagnole diffusant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, d'origine espagnole, offrant une programmation variée dont des films, des sports, de la musique, des variétés, des nouvelles, des émissions religieuses, des émissions pour enfants et des comédies. Le service n'offre pas d'émissions sous-titrées en anglais ou en français ou diffusées sur un second canal d'émissions sonores.

2. Par la suite, le Conseil a publié *Appel aux observations à l'égard de la demande en vue d'ajouter Azteca 13 International, TV Chile et TVE Internacional aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-72, 25 juillet 2005.

### **Position des parties**

3. Le Conseil a reçu plus de 100 commentaires, ainsi que de nombreuses lettres types favorables à la demande de Quebecor en vue d'ajouter les trois services de langue espagnole mentionnés ci-dessus aux listes numériques. Le Conseil a également reçu 14 commentaires particulièrement favorables à TV Chile, dont un de l'ambassade du Chili. Trois commentaires ont été déposés plus particulièrement en faveur de TVE Internacional, dont l'un provenant de l'ambassade d'Espagne, et 13 particuliers ont déposé des commentaires surtout favorables à Azteca 13.
4. Trois parties ont exprimé leur inquiétude face à l'ajout des trois services mentionnés ci-dessus ainsi que d'autres services de langue espagnole aux listes numériques. Tout en reconnaissant l'intérêt d'offrir des émissions, même non canadiennes, à la communauté hispanophone du Canada, Hola! Canadian Hispanic TV Network (Hola!) et deux particuliers ont souligné l'existence d'un vaste réservoir d'écrivains, réalisateurs, producteurs, artistes et techniciens capables de produire du contenu canadien en espagnol et impatients de partager leur travail et leur vision avec la société canadienne et le reste du monde.
5. Selon ces parties, il est très difficile pour les services hispanophones canadiens de concurrencer les services hispanophones non canadiens, à moins que les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) n'offrent à la fois des services canadiens et non canadiens dans un même bloc. Selon elles, si le Conseil décide d'autoriser l'ajout de ces trois services de langue espagnole et d'autres services hispanophones non canadiens aux listes numériques, il doit prendre des mesures pour maintenir la programmation et la viabilité financière des services autorisés hispanophones canadiens ainsi que pour favoriser et encourager les émissions canadiennes originales. Pour atteindre cet équilibre, les parties proposent que le Conseil demande aux EDR d'offrir les services non canadiens en plus des services canadiens dans des blocs attrayants et abordables. Elles préconisent également de faire verser aux EDR un pourcentage de leurs revenus à un fond de production destiné à la production et à la promotion du contenu hispanophone canadien.

6. Les associés de Bell ExpressVu Limited Partnership (ExpressVu)<sup>1</sup> acquiescent en principe à l'idée d'ajouter les services proposés aux listes numériques. Toutefois, afin de garantir que les services inscrits sur les listes numériques soient mis à la disposition de toutes les EDR de façon juste et équitable, ExpressVu propose d'ajouter aux conditions que doivent respecter les services pour figurer sur les listes numériques, la condition suivante : [traduction]

Les services de programmation non canadiens, afin de rester sur les listes des services par satellite admissibles ou s'y faire inscrire, doivent veiller à ce que toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion puissent les distribuer dès que matériellement possible, à des modalités et conditions similaires.

### Réponse du parrain

7. Dans sa réplique, Quebecor indique qu'elle aimerait ajouter plus de services non canadiens en langues tierces à sa gamme de services non canadiens en langues tierces afin de pouvoir offrir aux nouveaux Canadiens le meilleur bloc d'émissions possible. Quebecor fait aussi remarquer que conformément à l'approche adoptée dans *Améliorer la diversité des services de télévision en langues tierces – Approche révisée à l'égard de l'évaluation des demandes d'ajout de services non canadiens de télévision en langues tierces aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-96, 16 décembre 2004 (l'avis public 2004-96), son bloc de programmation hispanophone comprend Telelatino, et ce bloc est offert à un prix abordable. D'après Quebecor, même si le volume d'abonnements à ces services est relativement faible, le nombre d'abonnés a augmenté, ce qui prouve l'intérêt suscité par ces services.
8. Bien que favorable à l'idée d'une coproduction entre les services canadiens et non canadiens en langues tierces, Quebecor rappelle que son statut d'EDR ne lui permet pas d'intervenir en matière de contenu des chaînes de télévision qu'elle offre.

### Analyse et décision du Conseil

9. Dans l'avis public 2004-96, le Conseil expose son approche révisée de l'évaluation des demandes d'ajout de services de télévision non canadiens en langues tierces aux listes numériques et décrit spécifiquement les informations que doivent fournir les parrains canadiens avec leur demande. Le Conseil y précise que dorénavant, toute demande d'inscription d'un service non canadien d'intérêt général en langue tierce sur les listes numériques sera généralement approuvée, pourvu qu'elle se conforme aux nouvelles exigences de distribution et d'assemblage<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership

<sup>2</sup> Les exigences qui s'appliquent actuellement sont celles qui figurent dans *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-119, 14 décembre

10. Le Conseil, après avoir pris connaissance de la documentation soumise par Quebecor en même temps que la demande d'ajout des trois services de langue espagnole indiqués ci-dessus aux listes numériques, reconnaît qu'il s'agit bien de trois services d'intérêt général de langues tierces en langue espagnole, tels que décrits par Quebecor. Par conséquent, ces services répondent aux critères de l'approche énoncée dans l'avis public 2004-96.
11. En ce qui a trait aux inquiétudes concernant les difficultés des services hispanophones canadiens, le Conseil rappelle que les mesures adoptées dans l'avis public 2004-96 ont pour but de donner la chance à des services de catégorie 2 d'intérêt général en langues tierces de faire partie du système canadien de radiodiffusion; et parallèlement, ces mesures visent à améliorer le service aux collectivités canadiennes de langues tierces mal desservies en leur donnant accès à des services non canadiens. Le Conseil ne voit aucune raison de s'écarter de cette approche dans le cas des trois services de langue espagnole mentionnés ci-dessus.
12. Le Conseil rappelle qu'à cet égard, dans *Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104, 23 novembre 2005, il a adopté des mesures visant à simplifier l'attribution des licences à de nouveaux services canadiens en langues tierces et, par conséquent, à faciliter aux communautés ethniques canadiennes l'accès à des émissions canadiennes en langues tierces.
13. En ce qui concerne la proposition faite par ExpressVu d'assortir l'inscription d'un service sur les listes numériques à une condition visant à rendre ce service accessible à toutes les EDR de façon juste et équitable, le Conseil fait remarquer qu'ExpressVu n'a présenté aucune preuve indiquant que l'un des services de langue espagnole mentionnés ci-dessus aurait l'intention de se rendre accessible uniquement à certains distributeurs ou de leur offrir de meilleures conditions. De manière générale, le Conseil s'attend à ce que tous les services non canadiens soient accessibles à toutes les EDR à des modalités et conditions similaires.
14. À la lumière de ce qui précède, et conformément à l'approche exposée dans l'avis public 2004-96, le Conseil **approuve** l'ajout de Azteca 13 International, TV Chile et TVE Internacional aux listes numériques. Ces trois services de langue espagnole font donc partie des listes annexées à *Listes révisées des services par satellite admissibles*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-9, publié aujourd'hui. Le Conseil rappelle que la distribution de ces services est assujettie aux règles concernant la distribution et l'assemblage des services d'intérêt général en langues tierces inscrits sur les listes

numériques après le 16 décembre 2004, lesquelles règles sont énoncées dans *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-119, 14 décembre 2005, et dans *Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-120, 14 décembre 2005.

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*